



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2736-1/2736-2 lot 2



DECISION N° D2024-82-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny et Saint-Leu-la-Forêt (centre aquatique olympique)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la pose à la demande d'un tiers d'une canalisation d'eau potable au centre aquatique olympique entre Taverny et Saint-Leu-la-Forêt, sur les parcelles suivantes :

- BE 405 située à Taverny,
- BO n°10, BO n°12 et BO n°14 situées au centre aquatique olympique à Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles :

- BE 405 située au centre aquatique olympique à Taverny,
- BO n°10, BO n°12 et BO n°14 situées au centre aquatique olympique à Saint-Leu-la-Forêt,

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du propriétaire,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2024.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 AOUT 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.